

DOC
CA1
EADJ
2018/23
EXF

S112-0005
64424256 (E)
64424268 (F)



CANADA

TREATY SERIES 2018/23 RECUEIL DES TRAITÉS

BARBADOS / ATA

Agreement between the Government of Canada and the Government of Barbados on
Air Transport

Done at Barbados 9 May 2017

In Force: 22 October 2018

BARBADE / ATA

Accord sur le transport aérien entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de
la Barbade

Fait à Barbade le 9 mai 2017

En vigueur : le 22 octobre 2018

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
Foreign Affairs, Trade
and Development Canada
Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2018

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2018/23-PDF
ISBN: 978-0-660-29990-7

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2018

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2018/23 -PDF
ISBN : 978-0-660-29990-7



CANADA

TREATY SERIES **2018/23** RECUEIL DES TRAITÉS

BARBADOS / ATA

Agreement between the Government of Canada and the Government of Barbados on
Air Transport

Done at Barbados 9 May 2017

In Force: 22 October 2018

BARBADE / ATA

Accord sur le transport aérien entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de
la Barbade

Fait à Barbade le 9 mai 2017

En vigueur : le 22 octobre 2018

**AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF BARBADOS
ON AIR TRANSPORT**

ACCORD
SUR LE TRANSPORT AÉRIEN
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA BARBADE

TABLE OF CONTENTS

<u>ARTICLE</u>	<u>TITLE</u>
1	Headings and Definitions
2	Grant of Rights
3	Designation
4	Authorization
5	Withholding, Revocation, Suspension and Limitation of Authorization
6	Application of Laws
7	Safety Standards, Certificates and Licences
8	Aviation Security
9	Customs Duties and Other Charges
10	Statistics
11	Tariffs
12	Availability of Airports and Aviation Facilities and Services
13	Charges for Airports and Aviation Facilities and Services
14	Capacity and Scheduling
15	Airline Representatives
16	Ground Handling
17	Sales and Transfer of Funds
18	Taxation
19	Applicability to Charter/Non-scheduled Flights
20	Consultations
21	Amendment
22	Settlement of Disputes
23	Termination

TABLE DES MATIÈRES

<u>ARTICLE</u>	<u>TITRE</u>
1	Titres et définitions
2	Octroi des droits
3	Désignation
4	Autorisation
5	Refus, révocation, suspension et limitation des autorisations
6	Application des lois
7	Normes de sécurité, certificats, brevets et licences
8	Sûreté de l'aviation
9	Droits de douane et autres redevances
10	Statistiques
11	Tarifs
12	Disponibilité des aéroports et des installations et services aéronautiques
13	Redevances pour l'usage des aéroports et des installations et services aéronautiques
14	Capacité et horaires
15	Représentants des entreprises de transport aérien
16	Services d'escale
17	Ventes et transfert de fonds
18	Taxation
19	Applicabilité aux vols affrétés et aux vols non réguliers
20	Consultations
21	Amendement
22	Règlement des différends
23	Dénonciation

24	Registration with ICAO
25	Multilateral Conventions
26	Entry into Force

24	Enregistrement auprès de l'OACI
25	Conventions multilatérales
26	Entrée en vigueur

**AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF BARBADOS
ON AIR TRANSPORT**

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF BARBADOS
hereinafter referred to as the "Contracting Parties";

BEING parties to the *Convention on International Civil Aviation*, done at Chicago
on 7 December 1944;

DESIRING to ensure the highest degree of safety and security in international air transportation;

RECOGNIZING the importance of international air transportation in promoting trade, tourism
and investment;

DESIRING to promote their interests in respect of international air transportation; and

DESIRING to conclude an agreement on air transport, supplementary to the Convention;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I

Headings and Definitions

1. The headings used in this Agreement are for reference purposes only.
2. For the purpose of this Agreement, unless otherwise stated:
 - (a) "aeronautical authorities" means, in the case of Barbados, the Minister responsible for Civil Aviation and in the case of Canada, the Minister of Transport and the Canadian Transportation Agency or, in both cases, any other entity or person empowered to perform the functions exercised by those authorities;
 - (b) "agreed services" means scheduled air services on the routes specified in this Agreement for the transport of passengers and cargo, including mail, separately or in combination;

ACCORD
SUR LE TRANSPORT AÉRIEN
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA BARBADE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA BARBADE,
ci-après dénommés les « Parties contractantes »,

ÉTANT parties à la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, faite à Chicago le 7 décembre 1944;

DÉSIRANT assurer le plus haut degré de sécurité et de sûreté dans le transport aérien international;

RECONNAISSANT l'importance du transport aérien international dans la promotion du commerce, du tourisme et de l'investissement;

DÉSIRANT promouvoir leurs intérêts en matière de transport aérien international;

DÉSIRANT conclure un accord sur le transport aérien complétant la Convention,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Titres et définitions

1. Les titres figurant dans le présent Accord ne sont inclus qu'à des fins de référence.
2. Sauf disposition contraire, les définitions qui suivent s'appliquent au présent Accord :
 - a) « autorités aéronautiques » s'entend, dans le cas de la Barbade, du ministre responsable de l'Aviation civile, et, dans le cas du Canada, du ministre des Transports et de l'Office des transports du Canada, ou, dans les deux cas, de toute autre entité ou personne habilitée à exercer les fonctions de ces autorités;
 - b) « services convenus » s'entend des services aériens réguliers sur les routes spécifiées dans le présent Accord pour le transport de passagers et de marchandises, y compris du courrier, de façon séparée ou combinée;

- (c) "Agreement" means this Agreement, its Annexes, and any amendment to this Agreement or its Annexes;
- (d) "air service", "international air service" and "airline" have the meanings respectively assigned to them in Article 96 of the Convention;
- (e) "Convention" means the *Convention on International Civil Aviation*, done at Chicago on 7 December 1944 and includes any Annex adopted under Article 90 of that Convention and any amendment of the Convention or of the Annexes under Articles 90 and 94 adopted by both Contracting Parties;
- (f) "designated airline" means an airline which has been designated and authorized in accordance with Articles 3 and 4;
- (g) "territory" means: for Barbados, its land areas, internal waters and territorial sea as determined by its domestic law, and includes the air space above these areas; and for Canada:
 - (i) the land territory, internal waters and territorial sea, including the air space above these areas;
 - (ii) the exclusive economic zone, as determined by its domestic law, consistent with Part V of the *United Nations Convention on the Law of the Sea* done at Montego Bay on 10 December 1982 (UNCLOS); and
 - (iii) the continental shelf, as determined by its domestic law, consistent with Part VI of UNCLOS.

ARTICLE 2

Grant of Rights

1. Each Contracting Party grants to the other Contracting Party the following rights for the conduct of international air services by the airlines designated by that other Contracting Party:
 - (a) the right to fly across its territory without landing;
 - (b) the right to land in its territory for non-traffic purposes; and
 - (c) to the extent permitted in this Agreement, the right to make stops in its territory on the routes specified in this Agreement to take up or discharge international traffic in passengers and cargo, including mail, separately or in combination.

- c) « Accord » s'entend du présent Accord, de ses annexes et de tout amendement apporté au présent Accord ou à ses annexes;
- d) « service aérien », « service aérien international » et « entreprise de transport aérien » ont le sens qui leur est respectivement attribué à l'article 96 de la Convention;
- e) « Convention » s'entend de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, faite à Chicago le 7 décembre 1944, y compris de toute annexe adoptée en application de l'article 90 de cette convention et de tout amendement de cette convention ou de ses annexes en application des articles 90 et 94 adopté par les deux Parties contractantes;
- f) « entreprise de transport aérien désignée » s'entend d'une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux articles 3 et 4;
- g) « territoire » s'entend, dans le cas de la Barbade, de son territoire terrestre, de ses eaux intérieures et de sa mer territoriale, tels qu'ils sont définis dans son droit interne, y compris de l'espace aérien surjacent, et, dans le cas du Canada:
 - i) du territoire terrestre, des eaux intérieures et de la mer territoriale, y compris de l'espace aérien surjacent.
 - ii) de la zone économique exclusive, telle qu'elle est définie dans son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 (CNUDM),
 - iii) du plateau continental, tel qu'il est défini dans son droit interne, en conformité avec la partie VI de la CNUDM.

ARTICLE 2

Octroi des droits

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par les entreprises de transport aérien désignées par cette autre Partie contractante :

- a) le droit de survoler son territoire sans y atterrir;
- b) le droit d'atterrir sur son territoire dans un but non commercial;
- c) dans la mesure autorisée par le présent Accord, le droit de faire des escales sur son territoire sur les routes spécifiées au présent Accord, pour y embarquer ou y débarquer des passagers et des marchandises, y compris du courrier, transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée.

2. Each Contracting Party also grants the rights specified in paragraphs 1(a) and (b) to the other Contracting Party for airlines not designated under Article 3.

3. Paragraph 1 shall not be deemed to confer on a designated airline of one Contracting Party the right to take up, in the territory of the other Contracting Party, passengers and cargo, including mail, carried for remuneration or hire and destined for another point in the territory of that other Contracting Party.

ARTICLE 3

Designation

Each Contracting Party shall have the right to designate an airline or airlines to operate the agreed services on the routes specified in this Agreement for that Contracting Party and to withdraw a designation or to substitute another airline for one previously designated. A Contracting Party shall notify the other Contracting Party, by diplomatic note, of the designation, withdrawal or substitution.

ARTICLE 4

Authorization

1. Following receipt of a notice of designation or of substitution pursuant to Article 3, a Contracting Party shall require its aeronautical authorities, consistent with its laws and regulations to issue without delay to the airline so designated the required authorizations to operate the agreed services for which that airline has been designated.

2. The Contracting Parties confirm that, on receipt of the authorizations, the designated airline may begin at any time to operate the agreed services, in whole or in part, provided that the airline complies with the provisions of this Agreement.

2. Chaque Partie contractante accorde également les droits prévus aux sous-paragraphes 1a) et b) à l'autre Partie contractante pour les entreprises de transport aérien qui ne sont pas désignées conformément à l'article 3.

3. Le paragraphe 1 n'a pas pour effet de conférer à une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante le droit d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers et des marchandises, y compris du courrier, pour les transporter, contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location, à destination d'un autre point situé sur le territoire de cette autre Partie contractante.

ARTICLE 3

Désignation

Chaque Partie contractante a le droit de désigner une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées au présent Accord pour cette Partie contractante, ainsi que de retirer une désignation ou de substituer une autre entreprise de transport aérien à celle qui avait été désignée préalablement. La Partie contractante qui procède à la désignation, au retrait ou à la substitution en avise l'autre Partie contractante au moyen d'une note diplomatique.

ARTICLE 4

Autorisation

1. La Partie contractante qui reçoit l'avis de désignation ou de substitution visé à l'article 3 exige de ses autorités aéronautiques, conformément à ses lois et règlements, qu'elles délivrent sans tarder à l'entreprise de transport aérien ainsi désignée les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.

2. Les Parties contractantes confirment que l'entreprise de transport aérien désignée peut commencer à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, à n'importe quel moment après avoir reçu les autorisations nécessaires, à condition qu'elle se conforme aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE 5

Withholding, Revocation, Suspension and Limitation of Authorization

1. Notwithstanding paragraph 1 of Article 4, each Contracting Party shall have the right, through its aeronautical authorities, to withhold the authorizations referred to in Article 4 with respect to an airline designated by the other Contracting Party, and to revoke, suspend or impose conditions on those authorizations, temporarily or permanently:
 - (a) in the event of failure by the airline to qualify under the laws and regulations normally applied by the aeronautical authorities of the Contracting Party granting the authorizations;
 - (b) in the event of failure by the airline to comply with the laws and regulations of the Contracting Party granting the authorizations;
 - (c) in the event that they are not satisfied that substantial ownership and effective control of the airline are vested in the Contracting Party designating the airline or its nationals; or
 - (d) in the event the airline otherwise fails to operate in a manner consistent with the conditions set out in this Agreement.
2. The rights enumerated in paragraph 1 shall be exercised only after consultations are held between the aeronautical authorities of the Contracting Parties in accordance with Article 20, unless immediate action is essential to prevent infringement of the laws and regulations referred to in subparagraphs 1(a) or (b) or unless action is required for reasons of safety or security in accordance with the provisions of Articles 7 or 8.

ARTICLE 6

Application of Laws

1. Each Contracting Party shall require compliance with:
 - (a) its laws, regulations and procedures relating to the admission to, remaining in, or departure from its territory of aircraft engaged in international air navigation, or to the operation and navigation of those aircraft, by the designated airlines of the other Contracting Party upon entrance into, departure from and while within that territory; and

ARTICLE 5

Refus, révocation, suspension et limitation des autorisations

1. Nonobstant le paragraphe 1 de l'article 4, chaque Partie contractante a le droit, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, de refuser les autorisations visées à l'article 4 à une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante, ainsi que de révoquer ou de suspendre ces autorisations ou de les assortir de conditions, temporairement ou en permanence, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) l'entreprise de transport aérien ne remplit pas les conditions prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par les autorités aéronautiques de la Partie contractante qui délivre les autorisations;
- b) l'entreprise de transport aérien ne se conforme pas aux lois et règlements de la Partie contractante qui délivre les autorisations;
- c) les autorités précitées ne sont pas convaincues qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise de transport aérien sont détenus par la Partie contractante qui a désigné l'entreprise ou par ses ressortissants;
- d) l'entreprise de transport aérien exploite ses activités d'une façon qui enfreint de quelque autre manière les conditions énoncées dans le présent Accord.

2. Les droits énumérés au paragraphe 1 ne sont exercés qu'après des consultations entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes prévues à l'article 20, à moins qu'il ne soit indispensable de prendre des mesures immédiates pour éviter une infraction aux lois et règlements visés aux sous-paragraphe 1a) ou b), ou que la sécurité ou la sûreté n'exige que des mesures soient prises conformément aux articles 7 ou 8.

ARTICLE 6

Application des lois

1. Chaque Partie contractante exige l'observation:
 - a) de ses lois, règlements et procédures relatifs à l'admission ou au séjour sur son territoire, ou à la sortie de son territoire, des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation de ces aéronefs, par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante à l'entrée, à la sortie et durant leur séjour à l'intérieur de ce territoire;

- (b) its laws and regulations relating to the admission to, remaining in, or departure from its territory of passengers, crew members and cargo, including mail (such as regulations relating to entry, clearance, transit, aviation security, immigration, passports, customs and quarantine) by the designated airlines of the other Contracting Party and by or on behalf of those passengers and crew members, and applicable to the cargo, including mail, carried by the designated airlines of the other Contracting Party, upon transit of, admission to, departure from and while within that territory.

2. In the application of the laws and regulations, and procedures referred to in paragraph 1, a Contracting Party shall, under similar circumstances, accord to the designated airlines of the other Contracting Party treatment no less favourable than that accorded to its own airlines or any other airline engaged in similar international air services.

ARTICLE 7

Safety Standards, Certificates and Licences

1. The Contracting Parties confirm that certificates of airworthiness, certificates of competency and licences, issued or rendered valid by the aeronautical authorities of one Contracting Party and still in force, shall be recognized as valid by the aeronautical authorities of the other Contracting Party for the purpose of operating the agreed services provided that those certificates or licences were issued or rendered valid pursuant to, and in accordance with, as a minimum, the standards established under the Convention. The Contracting Parties further confirm that their aeronautical authorities have the right, however, to refuse to recognize, for the purpose of flights above their own territory, certificates of competency and licences granted to its own nationals by the other Contracting Party.

2. If the privileges or conditions of the licences or certificates referred to in paragraph 1, issued by the aeronautical authorities of one Contracting Party to any person or designated airline or in respect of an aircraft used in the operation of the agreed services, should permit a difference from the minimum standards established under the Convention, and which difference has been filed with the International Civil Aviation Organization, the other Contracting Party may request consultations between the aeronautical authorities of the Contracting Parties in accordance with Article 20 with a view to clarifying the practice in question.

- b) de ses lois et règlements relatifs à l'admission ou au séjour sur son territoire, ou à la sortie de son territoire, de passagers, de membres d'équipage et de marchandises, y compris le courrier (comme les règlements relatifs à l'entrée, au congé, au transit, à la sûreté de l'aviation, à l'immigration, aux passeports, aux douanes et à la quarantaine) par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante et par ces passagers et membres d'équipage ou pour leur compte, et applicables aux marchandises, y compris le courrier, transportés par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, en transit, à l'admission, à la sortie et durant leur séjour à l'intérieur de ce territoire.
2. Dans l'application des lois, règlements et procédures mentionnés au paragraphe 1, une Partie contractante accorde, dans des circonstances semblables, aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres entreprises de transport aérien ou à toute autre entreprise de transport aérien assurant des services aériens internationaux semblables.

ARTICLE 7

Normes de sécurité, certificats, brevets et licences

1. Les Parties contractantes confirment que les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par les autorités aéronautiques d'une Partie contractante et encore en vigueur sont reconnus comme valides par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante aux fins d'exploitation des services convenus, à la condition que ces certificats, brevets ou licences aient été délivrés ou validés en conformité, au minimum, avec les normes établies en vertu de la Convention. Les Parties contractantes confirment également que leurs autorités aéronautiques ont cependant le droit de refuser de reconnaître, aux fins des vols effectués au-dessus de leur propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à leurs propres ressortissants par l'autre Partie contractante.
2. Si les privilèges ou conditions des brevets, certificats ou licences mentionnés au paragraphe 1, qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques d'une Partie contractante à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée ou à l'égard d'un aéronef utilisé pour l'exploitation des services convenus, permettent d'appliquer des normes qui diffèrent des normes minimales établies en vertu de la Convention et que cette différence a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'autre Partie contractante peut demander la tenue de consultations entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes conformément à l'article 20, afin de clarifier la pratique en question.

3. Consultations concerning the safety standards and requirements maintained and administered by the aeronautical authorities of the other Contracting Party relating to aeronautical facilities, crew members, aircraft, and operation of the designated airlines shall be held within fifteen (15) days of receipt of a request from either Contracting Party, or any other period as may be mutually determined by the Contracting Parties. If, following those consultations, a Contracting Party, through its aeronautical authorities, finds that the other Contracting Party does not effectively maintain and administer safety standards and requirements in these areas that are at least equal to the minimum standards established pursuant to the Convention, the other Contracting Party shall be notified of those findings and of the steps considered necessary to conform with these minimum standards. Failure to take appropriate corrective action within fifteen (15) days, or other period as may be accepted by the aeronautical authorities of the Contracting Party that made the findings, shall constitute grounds for withholding, revoking, suspending or imposing conditions on the authorizations of the airlines designated by the other Contracting Party.

4. Pursuant to Article 16 of the Convention, each Contracting Party accepts that any aircraft operated by or, on behalf of, an airline of one Contracting Party, may, while within the territory of the other Contracting Party, be the subject of an examination by the aeronautical authorities of the other Contracting Party, on board and around the aircraft to verify the validity of the relevant aircraft documents and those of its crew members and the apparent condition of the aircraft and its equipment (in this Article called "ramp inspection"), provided that the ramp inspection does not cause an unreasonable delay in the operation of the aircraft.

5. If a Contracting Party, through its aeronautical authorities, after carrying out a ramp inspection, finds that:

- (a) an aircraft or the operation of an aircraft does not comply with the minimum standards established at that time pursuant to the Convention; and/or
- (b) there is a lack of effective maintenance and administration of safety standards established at that time pursuant to the Convention.

it may, through its aeronautical authorities, for the purposes of Article 33 of the Convention and at its discretion, determine that the requirements under which the certificates or licences in respect of that aircraft or its crew members had been issued or rendered valid, or that the requirements under which that aircraft is operated, are not equal to or above the minimum standards established pursuant to the Convention. This same determination may be made in the case of denial of access for ramp inspection.

6. Each Contracting Party, through its aeronautical authorities, shall have the right, without consultation, to withhold, revoke, suspend or impose conditions on the authorizations of an airline of the other Contracting Party in the event the aeronautical authorities of the first Contracting Party conclude that immediate action is essential to the safety of airline operations.

7. A Contracting Party shall require its aeronautical authorities to discontinue any action taken in accordance with paragraphs 3 or 6 once the basis for the taking of that action ceases to exist.

3. Les consultations concernant les normes et exigences en matière de sécurité qui sont maintenues et gérées par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante en ce qui a trait aux installations aéronautiques, aux membres d'équipage, aux aéronefs et à l'exploitation des entreprises de transport aérien désignées sont tenues dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une demande en ce sens de l'une ou l'autre des Parties contractantes, ou dans tout autre délai déterminé conjointement par ces dernières. Si, après ces consultations, une Partie contractante conclut, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, que l'autre Partie contractante ne maintient pas et ne gère pas de manière effective, dans les domaines précités, des normes et des exigences de sécurité qui sont au moins équivalentes aux normes minimales établies en vertu de la Convention, elle avise l'autre Partie contractante de cette conclusion et l'informe des mesures qu'elle juge nécessaires afin que ces normes minimales soient respectées. Si des mesures correctives appropriées ne sont pas prises dans un délai de quinze (15) jours ou dans tout autre délai accepté par les autorités aéronautiques de la Partie contractante qui a formulé la conclusion, cette dernière est en droit de refuser, de révoquer, de suspendre ou d'assortir de conditions les autorisations des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante.

4. Conformément à l'article 16 de la Convention, chaque Partie contractante accepte que tout aéronef exploité par une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante ou pour le compte d'une telle entreprise puisse, lorsqu'il se trouve à l'intérieur du territoire de l'autre Partie contractante, faire l'objet d'un examen de la part des autorités aéronautiques de cette dernière, à bord et autour de l'aéronef, afin que soient vérifiés la validité des documents pertinents de l'aéronef et des membres de son équipage, ainsi que l'état apparent de l'aéronef et de son équipement (désigné, au présent article, par l'expression « inspection au sol »), à la condition que cette inspection au sol ne cause pas de retard déraisonnable dans l'exploitation de l'aéronef.

5. Si, après avoir procédé à une inspection au sol, une Partie contractante constate, par l'entremise de ses autorités aéronautiques :

- a) qu'un aéronef ou l'exploitation d'un aéronef n'est pas conforme aux normes minimales établies en vertu de la Convention à ce moment-là; et/ou
- b) que les normes de sécurité établies en vertu de la Convention à ce moment-là ne sont pas maintenues et gérées de manière effective,

elle peut, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, aux fins d'application de l'article 33 de la Convention et à sa discrétion, conclure que les exigences qui ont régi la délivrance ou la validation des certificats, brevets ou licences à l'égard de l'aéronef ou des membres de son équipage, ou celles qui régissent l'exploitation de l'aéronef, ne sont pas équivalentes ou supérieures aux normes minimales établies en vertu de la Convention. La même conclusion peut être formulée lorsque l'accès en vue d'une inspection au sol est refusé.

6. Chaque Partie contractante a le droit, par l'entremise de ses autorités aéronautiques et sans consultation, de refuser, de révoquer, de suspendre ou d'assortir de conditions les autorisations d'une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante si les autorités aéronautiques de la première Partie contractante concluent que des mesures immédiates sont indispensables à la sécurité du transport aérien.

7. Une Partie contractante exige de ses autorités aéronautiques qu'elles lèvent toute mesure prise conformément aux paragraphes 3 ou 6 dès que la cause qui l'a motivée cesse d'exister.

ARTICLE 8

Aviation Security

1. Consistent with their rights and obligations under international law, the Contracting Parties reaffirm that their obligation to each other to protect the security of civil aviation against acts of unlawful interference forms an integral part of this Agreement.
2. Without limiting the generality of their rights and obligations under international law, the Contracting Parties shall in particular act in conformity with the provisions of the *Convention on Offences and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft*, done at Tokyo on 14 September 1963, the *Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft*, done at The Hague on 16 December 1970, the *Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation*, done at Montreal on 23 September 1971, the *Protocol for the Suppression of Unlawful Acts of Violence at Airports Serving International Civil Aviation*, done at Montreal on 24 February 1988, and the *Convention on the Marking of Plastic Explosives for the Purpose of Detection*, done at Montreal on 1 March 1991 and any other multilateral agreement governing aviation security binding on both Contracting Parties.
3. The Contracting Parties shall provide on request all necessary assistance to each other to prevent acts of unlawful seizure of civil aircraft and other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew members, airports and air navigation facilities, and any other threat to the security of civil aviation.
4. The Contracting Parties shall act in conformity with the aviation security provisions established by the International Civil Aviation Organization and designated as Annexes to the Convention to the extent that those security provisions are applicable to the Contracting Parties; they shall require that aircraft operators of their registry, aircraft operators who have their principal place of business or permanent residence in their territory, and the operators of airports located in their territory act in conformity with those aviation security provisions.
5. Each Contracting Party, on request, shall provide the other Contracting Party notification of any difference between its national laws, regulations and practices and the aviation security standards of the Annexes referred to in paragraph 4. Either Contracting Party may at any time request consultations, to be held without delay, with the other Contracting Party to discuss any of those differences.
6. Each Contracting Party confirms that its aircraft operators may be required to observe the aviation security provisions referred to in paragraph 4 required by the other Contracting Party for entry into, departure from, or while within the territory of that other Contracting Party. Each Contracting Party shall ensure that adequate measures are effectively applied within its territory to protect the aircraft and to inspect passengers, crew members, carry-on items, baggage, cargo, including mail, and aircraft stores prior to and during boarding and loading.
7. Each Contracting Party shall, as far as may be practicable, meet any request from the other Contracting Party for reasonable special security measures to respond to a particular threat.

ARTICLE 8

Sûreté de l'aviation

1. Conformément à leurs droits et obligations au titre du droit international, les Parties contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger la sûreté de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite fait partie intégrante du présent Accord.
2. Sans limiter la portée générale de leurs droits et obligations au titre du droit international, les Parties contractantes se conforment notamment aux dispositions de la *Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs*, faite à Tokyo le 14 septembre 1963, de la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs*, faite à La Haye le 16 décembre 1970, de la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*, faite à Montréal le 23 septembre 1971, du *Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale*, fait à Montréal le 24 février 1988, de la *Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection*, faite à Montréal le 1^{er} mars 1991, de même qu'à tout autre accord multilatéral régissant la sûreté de l'aviation qui lie les deux Parties contractantes.
3. Les Parties contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et membres d'équipage, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.
4. Dans la mesure où celles-ci s'appliquent à leur égard, les Parties contractantes se conforment aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et désignées comme annexes à la Convention; elles exigent des exploitants d'aéronefs immatriculés dans leurs registres, des exploitants d'aéronefs qui ont leur établissement principal ou leur résidence permanente sur leur territoire et des exploitants d'aéroports situés sur leur territoire qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation.
5. Chaque Partie contractante avise, sur demande, l'autre Partie contractante de toute différence entre ses lois, règlements et pratiques nationaux et les normes relatives à la sûreté de l'aviation des annexes dont il est question au paragraphe 4. Chaque Partie contractante peut, à tout moment, demander des consultations avec l'autre Partie contractante, qui doivent avoir lieu sans délai, pour discuter de toute différence éventuelle.
6. Chaque Partie contractante confirme que ses exploitants d'aéronefs peuvent être tenus d'observer les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation dont il est question au paragraphe 4 qui sont requises par l'autre Partie contractante pour l'entrée ou le séjour sur son territoire, ou pour la sortie de celui-ci. Chaque Partie contractante veille à ce que des mesures adéquates soient appliquées de manière effective sur son territoire pour assurer la protection des aéronefs et soumettre à des contrôles les passagers, membres d'équipage, bagages de cabine, bagages de soute, marchandises, y compris le courrier, et provisions de bord, avant et durant l'embarquement et le chargement.
7. Chaque Partie contractante donne suite, dans la mesure du possible, à toute demande qui lui est adressée par l'autre Partie contractante pour que soient prises des mesures de sûreté spéciales raisonnables visant à répondre à une menace particulière.

8. Each Contracting Party shall have the right, within sixty (60) days following the serving of a notice, to have its aeronautical authorities conduct an assessment in the territory of the other Contracting Party of the security measures being carried out, or planned to be carried out, by aircraft operators in respect of flights arriving from, or departing to the territory of the first Contracting Party. The administrative arrangements, including the setting of specific dates for the conduct of the assessments, shall be mutually determined between the aeronautical authorities of both Contracting Parties and applied without delay to ensure they are conducted expeditiously.

9. When an incident or threat of an incident of unlawful seizure of civil aircraft or other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew members, airports or air navigation facilities occurs, the Contracting Parties shall assist each other by facilitating communications and taking other appropriate measures intended to resolve rapidly and safely the incident or threat thereof.

10. When a Contracting Party has reasonable grounds to believe that the other Contracting Party has failed to comply with the provisions of this Article, it may request consultations. The consultations shall start within fifteen (15) days of receipt of a request. Failure to reach a satisfactory outcome within fifteen (15) days from the start of consultations, or such other period as may be accepted by both Contracting Parties, may constitute grounds for the Contracting Party that requested the consultations to withhold, revoke, suspend or impose conditions on the authorizations of the designated airlines of the other Contracting Party. When justified by an emergency, or to prevent further non-compliance with the provisions of this Article, the Contracting Party that believes that the other Contracting Party has failed to comply with the provisions of this Article may take interim action at any time.

ARTICLE 9

Customs Duties and Other Charges

1. Each Contracting Party shall, to the fullest extent possible under its national laws and regulations on a basis of reciprocity, exempt the designated airlines of the other Contracting Party from import restrictions, customs duties, excise taxes, inspection fees and other national duties and charges on aircraft, fuel, lubricating oils, consumable technical supplies, spare parts (including engines), regular aircraft equipment, aircraft stores (including liquor, tobacco and other products destined for sale to passengers in limited quantities during the flight) and other items intended for use or used solely in connection with the operation or servicing of aircraft of those airlines as well as printed ticket stock, air waybills, any printed material which bears the insignia of the company and usual publicity material distributed without charge by those airlines.

8. Chaque Partie contractante a le droit, dans les soixante (60) jours suivant la transmission d'un avis à cet effet, de procéder, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, à une évaluation, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des mesures de sûreté prises ou prévues par les exploitants d'aéronefs en ce qui concerne les vols à destination ou au départ du territoire de la première Partie contractante. Les arrangements administratifs, y compris la détermination des dates précises pour la réalisation des évaluations, sont arrêtés conjointement par les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes et mis en application sans délai de sorte que les évaluations soient réalisées rapidement.

9. En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'aéronefs civils ou de tout autre acte illicite dirigé contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et membres d'équipage, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et en prenant d'autres mesures appropriées destinées à mettre fin, rapidement et en toute sécurité, à l'incident ou à la menace en question.

10. Lorsqu'une Partie contractante a des motifs raisonnables de croire que l'autre Partie contractante ne s'est pas conformée aux dispositions du présent article, elle peut demander la tenue de consultations. Les consultations débutent dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande. L'incapacité d'arriver à une solution satisfaisante dans les quinze (15) jours suivant le début des consultations, ou dans un autre délai accepté par les deux Parties contractantes, peut constituer un motif valable, pour la Partie contractante qui a demandé les consultations, de refuser, de révoquer, de suspendre ou d'assortir de conditions les autorisations des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante. Lorsque cela est nécessaire pour des raisons d'urgence ou pour prévenir une nouvelle violation des dispositions du présent article, la Partie contractante qui estime que l'autre Partie contractante ne s'est pas conformée à ces dispositions peut, en tout temps, prendre des mesures provisoires.

ARTICLE 9

Droits de douane et autres redevances

1. Chaque Partie contractante exempte les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, dans toute la mesure où ses lois et règlements nationaux le permettent et sur la base de la réciprocité, des restrictions à l'importation, droits de douane, taxes d'accise, frais d'inspection et autres droits et redevances nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange (y compris les moteurs), l'équipement normal des aéronefs, les provisions de bord (y compris les alcools, le tabac et les autres produits destinés à être vendus, en quantités limitées, aux passagers durant le vol) et les autres articles prévus pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de ces entreprises, ou utilisés uniquement à ces fins, de même que sur les stocks de billets imprimés, les lettres de transport aérien, les imprimés portant le sigle de l'entreprise et les documents publicitaires habituels distribués gratuitement par ces entreprises.

2. The exemptions granted with respect to items listed in paragraph 1 shall apply when those items are:

- (a) introduced into the territory of one Contracting Party by or on behalf of a designated airline of the other Contracting Party;
- (b) retained on board aircraft of a designated airline of one Contracting Party upon arriving in or leaving the territory of the other Contracting Party; or
- (c) taken on board aircraft of a designated airline of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party;

whether or not the items are used or consumed wholly within the territory of the Contracting Party granting the exemption, provided that those items are not alienated in the territory of that Contracting Party.

3. The regular airborne equipment, as well as the materials and supplies normally retained on board the aircraft of a designated airline of either Contracting Party, may be unloaded in the territory of the other Contracting Party only with the approval of the Customs authorities of that territory. In this case, they may be required to be placed under the supervision of those authorities until they are re-exported or otherwise disposed of in accordance with the Customs regulations applicable in the territory of the other Contracting Party.

4. The Contracting Parties shall ensure that baggage and cargo in direct transit across their territory are exempt from customs duties and other similar charges.

ARTICLE 10

Statistics

1. Each Contracting Party, through its aeronautical authorities, shall provide, or shall cause its designated airlines to provide to the aeronautical authorities of the other Contracting Party, on request, periodic or other statements of statistics as may be reasonably required for the purpose of reviewing the operation of the agreed services, including statistics showing the initial origins and final destinations of the traffic.

2. The Contracting Parties, through their aeronautical authorities, shall maintain close contact with respect to the implementation of paragraph 1, including procedures for the provision of statistical information.

2. Les exemptions accordées relativement aux articles énumérés au paragraphe 1 s'appliquent lorsque ces articles sont, selon le cas :

- a) introduits sur le territoire d'une Partie contractante par une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ou pour le compte d'une telle entreprise;
- b) conservés à bord d'aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante au moment de leur arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante, ou à leur départ de ce territoire; ou
- c) embarqués à bord d'aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante.

indépendamment du fait que les articles soient ou non utilisés ou consommés entièrement sur le territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, pourvu qu'ils ne soient pas aliénés sur ce territoire.

3. L'équipement embarqué normal des aéronefs ainsi que les fournitures et approvisionnements normalement conservés à bord des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante ne peuvent être déchargés sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec l'autorisation des autorités douanières de ce territoire. Le cas échéant, ils peuvent devoir être placés sous la surveillance de ces autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou jusqu'à ce qu'on s'en soit départi autrement conformément aux règlements douaniers applicables sur ce territoire.

4. Les Parties contractantes font en sorte que les bagages et les marchandises en transit direct par leur territoire soient exemptés des droits de douane et autres redevances semblables.

ARTICLE 10

Statistiques

1. Chaque Partie contractante, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, fournit, ou fait en sorte que ses entreprises de transport aérien désignées fournissent, aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, sur demande, les relevés statistiques périodiques ou autres pouvant être raisonnablement requis pour un examen de l'exploitation des services convenus, y compris des statistiques indiquant les points d'origine et les points de destination finale du trafic.

2. Les Parties contractantes, par l'entremise de leurs autorités aéronautiques, maintiennent un contact étroit aux fins de la mise en œuvre du paragraphe 1, y compris de la procédure de transmission des données statistiques.

ARTICLE 11

Tariffs

1. For the purposes of this Article:
 - a) "tariff" means a publication which includes all rates, fares, charges, conditions of carriage, classifications, rules, regulations, related practices and services, for air transportation of passengers and their baggage and cargo but excludes remuneration and conditions for the carriage of mail;
 - b) "price" means any fare, rate or charge contained in tariffs (including frequent flyer plans or other benefits provided in association with air transportation) for the carriage of passengers (including their baggage) and/or cargo (excluding mail) and the conditions directly governing the availability or applicability of the fare, rate or charge but excludes general terms and conditions of carriage;
 - c) "general terms and conditions of carriage" means those terms and conditions contained in tariffs which are broadly applicable to the agreed services and not directly related to any price.
2. The primary consideration in the establishment of prices for transportation on the agreed services is market forces. The Contracting Parties shall permit the tariffs referred to in this Article to be developed individually or, at the option of the designated airlines, through coordination with each other or with other airlines. A designated airline shall be responsible only to its own aeronautical authorities for the justification of its prices.
3. Each Contracting Party may require tariffs for transportation on the agreed services to be filed with its aeronautical authorities in a manner and format acceptable to those aeronautical authorities. Where the filing of prices is required, they shall be received by the aeronautical authorities at least seven (7) days before the proposed effective date, or a shorter period which may be accepted by the aeronautical authorities.
4. Each designated airline of the Contracting Parties shall have the right to match any publicly available lawful price of any air carrier for air transportation on the specified routes between the territories of the Contracting Parties and between the territory of the other Contracting Party and any third country. The aeronautical authorities of the other Contracting Party may require the designated airline proposing the price to provide satisfactory evidence of the availability of the price being matched. A price introduced for matching purposes shall remain in effect only for the period of availability of the price being matched. The filing, if required, shall be received by the aeronautical authorities at least one (1) day before the proposed effective date.

ARTICLE 11

Tarifs

1. Pour l'application du présent article :
 - a) « tarif » s'entend d'une publication qui inclut tous les taux, frais, redevances, conditions de transport, classifications, règles, règlements, pratiques et services connexes relatifs au transport aérien de passagers, de leurs bagages et de marchandises, à l'exception de la rémunération et des conditions de transport du courrier;
 - b) « prix » s'entend de tous frais, taux ou redevances contenus dans les tarifs (y compris les programmes pour grands voyageurs ou autres avantages offerts en liaison avec le transport aérien) relatifs au transport de passagers (et de leurs bagages) et/ou de marchandises (à l'exclusion du courrier), ainsi que des conditions régissant directement la disponibilité ou l'applicabilité des frais, taux ou redevances, à l'exclusion des conditions générales de transport;
 - c) « conditions générales de transport » s'entend des conditions contenues dans les tarifs qui sont généralement applicables aux services convenus et qui ne sont pas directement liées aux prix.
2. Les forces du marché sont le principal facteur à prendre en compte dans l'établissement des prix du transport relatifs aux services convenus. Les Parties contractantes permettent que les tarifs visés au présent article soient élaborés individuellement ou, au gré des entreprises de transport aérien désignées, coordonnés entre celles-ci ou avec d'autres entreprises de transport aérien. Une entreprise de transport aérien désignée n'est tenue de justifier ses prix qu'auprès de ses propres autorités aéronautiques.
3. Chaque Partie contractante peut exiger que les tarifs de transport relatifs aux services convenus soient déposés auprès de ses autorités aéronautiques d'une manière et dans un format qui sont acceptables à ces autorités. Lorsque leur dépôt est requis, les prix doivent être reçus par les autorités aéronautiques au moins sept (7) jours avant la date prévue de leur prise d'effet, ou dans tout délai plus court accepté par ces autorités.
4. Toute entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante a le droit d'aligner un prix sur tout prix licite offert au public par tout transporteur aérien pour des services de transport aérien sur les routes spécifiées entre les territoires des Parties contractantes, et entre le territoire de l'autre Partie contractante et celui de tout pays tiers. Les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent exiger que l'entreprise de transport aérien désignée qui propose le prix fournisse une preuve satisfaisante de la disponibilité du prix sur lequel elle veut s'aligner. Un prix offert dans le but de s'aligner sur un autre prix ne demeure en vigueur que tant que cet autre prix est maintenu. S'il est requis, le dépôt doit être reçu par les autorités aéronautiques au moins un (1) jour avant la date de prise d'effet prévue.

5. The Contracting Parties shall permit (tacitly or explicitly) prices for the agreed services to come into and remain in effect unless the aeronautical authorities of both Contracting Parties are dissatisfied. Except as provided for in paragraph 6, a Contracting Party shall not take action to prevent the inauguration or continuation of a price proposed to be charged or charged by an airline of either Contracting Party for transportation on the agreed services. The primary objectives of any intervention by the aeronautical authorities shall be:

- (a) prevention of unreasonably discriminatory prices or practices;
- (b) protection of consumers from prices that are unreasonably high or restrictive because of the abuse of a dominant position;
- (c) protection of airlines from prices to the extent that they are artificially low because of direct or indirect governmental subsidy or support; and
- (d) protection of airlines from prices that are artificially low, where evidence exists as to an intent of eliminating competition.

6. In the event that the aeronautical authorities of one Contracting Party are dissatisfied with a price, they shall notify the aeronautical authorities of the other Contracting Party and the airline concerned. The aeronautical authorities receiving the notice of dissatisfaction shall acknowledge the notice, including an indication of their concurrence or not with it, within seven (7) working days of receipt of the notice. The aeronautical authorities shall cooperate in securing information necessary for the consideration of a price on which a notice of dissatisfaction has been given. If the aeronautical authorities of the other Contracting Party have indicated their concurrence with the notice of dissatisfaction, aeronautical authorities of both Contracting Parties shall take immediate action to ensure that the price is withdrawn and no longer charged.

7. The aeronautical authorities of each Contracting Party may request technical discussions on prices at any time. Unless otherwise determined by the aeronautical authorities, these discussions shall take place no later than ten (10) working days following the receipt of the request.

8. The general terms and conditions of carriage shall be subject to each Contracting Party's laws and regulations. Each Contracting Party may require notification to or filing with its aeronautical authorities of any general terms and conditions of carriage. If one Contracting Party takes action to disapprove any term or condition of a designated airline, it shall inform the other Contracting Party promptly.

9. The Contracting Parties may require that the designated airlines make full information on prices and the general terms and conditions of carriage available to the general public.

5. Les Parties contractantes permettent (tacitement ou expressément) que les prix relatifs aux services convenus prennent effet et demeurent en vigueur à moins que les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes en soient insatisfaites. Sous réserve du paragraphe 6, aucune des Parties contractantes ne peut prendre de mesures visant à empêcher la prise d'effet ou le maintien d'un prix proposé ou pratiqué par une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante pour le transport relatif aux services convenus. Les principaux objectifs de toute intervention des autorités aéronautiques sont les suivants :

- a) empêcher les prix ou les pratiques déraisonnablement discriminatoires;
- b) protéger les consommateurs contre les prix déraisonnablement élevés ou restrictifs en raison d'un abus de position dominante;
- c) protéger les entreprises de transport aérien contre les prix artificiellement bas en raison de subventions ou d'aides directes ou indirectes de l'État;
- d) protéger les entreprises de transport aérien contre les prix artificiellement bas lorsqu'il existe des éléments de preuve dénotant une intention d'éliminer la concurrence.

6. Si les autorités aéronautiques d'une Partie contractante sont insatisfaites d'un prix, elles en avisent les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ainsi que l'entreprise de transport aérien concernée. Les autorités aéronautiques qui reçoivent un avis d'insatisfaction en accusent réception, en indiquant si elles y souscrivent ou non, dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception de l'avis. Les autorités aéronautiques collaborent afin d'obtenir les renseignements nécessaires à l'examen d'un prix faisant l'objet d'un avis d'insatisfaction. Si les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ont indiqué qu'elles souscrivaient à l'avis d'insatisfaction, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes prennent des mesures immédiates pour faire en sorte que le prix soit retiré et ne soit plus pratiqué.

7. Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante peuvent demander la tenue de discussions techniques sur les prix à tout moment. À moins que les autorités aéronautiques en décident autrement, ces discussions ont lieu dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande.

8. Les conditions générales de transport sont assujetties aux lois et règlements de chaque Partie contractante. Chaque Partie contractante peut exiger que les conditions générales de transport soient notifiées à ses autorités aéronautiques ou déposées auprès de celles-ci. Si une Partie contractante prend des mesures pour désapprouver une condition générale d'une entreprise de transport aérien désignée, elle en informe promptement l'autre Partie contractante.

9. Les Parties contractantes peuvent exiger que les entreprises de transport aérien désignées mettent à la disposition du public des renseignements complets sur les prix et les conditions générales de transport.

ARTICLE 12

Availability of Airports and Aviation Facilities and Services

Each Contracting Party shall ensure that airports, airways, air traffic control and air navigation services, aviation security, and other related facilities and services that are provided in its territory are available for use by the airlines of the other Contracting Party on terms no less favourable than the most favourable terms available to any other airline at the time arrangements for use are made.

ARTICLE 13

Charges for Airports and Aviation Facilities and Services

1. For the purposes of this Article, "user charge" means a charge imposed on airlines for the provision of airport, air navigation, or aviation safety or security facilities or services including related services and facilities.
2. Each Contracting Party shall ensure that user charges that may be imposed by its competent charging authorities or bodies on the airlines of the other Contracting Party for the use of air navigation and air traffic control services shall be just, reasonable, and not unjustly discriminatory. The user charges shall be assessed on the airlines of the other Contracting Party on terms no less favourable than the most favourable terms available to any other airline.
3. Each Contracting Party shall ensure that user charges that may be imposed by its competent charging authorities or bodies on the airlines of the other Contracting Party for the use of airport, aviation security and related facilities and services shall be just, reasonable, not unjustly discriminatory, and equitably apportioned among categories of users. The user charges shall be assessed on the airlines of the other Contracting Party on terms no less favourable than the most favourable terms available to any other airline at the time the charges are assessed.
4. Each Contracting Party shall ensure that user charges imposed under paragraph 3 on the airlines of the other Contracting Party reflect, but do not exceed, the full cost to the competent charging authorities or bodies of providing the appropriate airport, aviation security and related facilities and services at the airport or within the airport system. The charges may include a reasonable return on assets, after depreciation. Facilities and services for which charges are made shall be provided on an efficient and economic basis.

ARTICLE 12

Disponibilité des aéroports et des installations et services aéronautiques

Chaque Partie contractante veille à ce que les aéroports, les voies aériennes, les services de contrôle de la circulation aérienne, de navigation aérienne et de sûreté de l'aviation ainsi que les autres installations et services connexes qui sont fournis sur son territoire soient mis à la disposition des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables offertes à toute autre entreprise de transport aérien au moment où sont pris les arrangements en vue de leur utilisation.

ARTICLE 13

Redevances pour l'usage des aéroports et des installations et services aéronautiques

1. Pour l'application du présent article, l'expression « redevance d'usage » s'entend d'une redevance imposée aux entreprises de transport aérien pour la fourniture d'installations ou de services aéroportuaires, de navigation aérienne ou de sécurité ou de sûreté de l'aviation, y compris de services et installations connexes.
2. Chaque Partie contractante veille à ce que les redevances d'usage qui peuvent être imposées par ses autorités ou organismes compétents aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante pour l'utilisation des services de contrôle de la circulation aérienne et de navigation aérienne soient justes et raisonnables et ne soient pas injustement discriminatoires. Les redevances d'usage sont imposées aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables offertes à toute autre entreprise de transport aérien.
3. Chaque Partie contractante veille à ce que les redevances d'usage qui peuvent être imposées par ses autorités ou organismes compétents aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante pour l'utilisation des installations et services aéroportuaires et de sûreté de l'aviation ainsi que des installations et services connexes soient justes, raisonnables, ne soient pas injustement discriminatoires et soient réparties équitablement entre les catégories d'utilisateurs. Les redevances d'usage sont imposées aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables offertes à toute autre entreprise de transport aérien au moment de leur imposition.
4. Chaque Partie contractante veille à ce que les redevances d'usage imposées aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante en vertu du paragraphe 3 tiennent compte, sans toutefois l'excéder, du coût total supporté par les autorités ou organismes compétents pour la fourniture des services et installations aéroportuaires et de sûreté de l'aviation ainsi que des services et installations connexes appropriés dans l'aéroport ou le réseau aéroportuaire concerné. Les redevances peuvent inclure un rendement raisonnable de l'actif après dépréciation. Les installations et services visés par les redevances sont fournis de manière efficace et économique.

5. Each Contracting Party shall encourage consultations between the competent charging authorities or bodies in its territory and the airlines or their representative bodies using the services and facilities, and shall encourage the competent charging authorities or bodies and the airlines or their representative bodies to exchange the necessary information to permit an accurate review of the reasonableness of the charges in accordance with the principles of paragraphs 2, 3 and 4.

6. Each Contracting Party shall encourage the competent charging authorities to provide users with reasonable notice of any proposal for changes in user charges to enable users to express their views before changes are made.

7. A Contracting Party shall not be held, in dispute resolution procedures pursuant to Article 22, to be in breach of a provision of this Article, unless (a) it fails to undertake a review of the charge or practice that is the subject of complaint by the other Contracting Party within a reasonable amount of time; or (b) following such a review it fails to take all steps within its power to remedy any charge or practice that is inconsistent with this Article.

ARTICLE 14

Capacity and Scheduling

1. Each Contracting Party shall allow a fair and equal opportunity for the designated airlines of both Contracting Parties to provide the agreed services on the specified routes in this Agreement.

2. Each Contracting Party shall allow the designated airlines of the other Contracting Party to determine the frequency and capacity of the agreed services they offer based on the designated airlines' commercial considerations in the marketplace. Therefore, a Contracting Party shall not impose on the designated airlines of the other Contracting Party any requirement with respect to capacity, frequency or traffic that would be inconsistent with the purposes of this Agreement.

3. The Contracting Parties may require the filing of schedules or timetables. A Contracting Party shall not unilaterally limit the volume of traffic, frequency, timing or regularity of service, or of the aircraft type or types operated by the designated airlines of the other Contracting Party, except as may be required for customs and other government inspection services, technical, or operational reasons under uniform conditions consistent with Article 15 of the Convention.

5. Chaque Partie contractante encourage les consultations entre les autorités ou organismes compétents sur son territoire et les entreprises de transport aérien ou leurs organismes représentatifs qui utilisent les services et installations, et elle encourage les autorités ou organismes compétents et les entreprises de transport aérien ou leurs organismes représentatifs à échanger les informations nécessaires pour permettre un examen précis du caractère raisonnable des redevances en conformité avec les principes énoncés aux paragraphes 2, 3 et 4.

6. Chaque Partie contractante encourage les autorités compétentes à donner aux utilisateurs un préavis raisonnable de tout projet de modification des redevances d'usage afin de leur permettre d'exprimer leur avis avant la mise en œuvre des modifications.

7. Une Partie contractante n'est pas considérée, dans le cadre de la procédure de règlement des différends prévue à l'article 22, comme ayant enfreint une disposition du présent article, sauf : a) si elle omet d'entreprendre un examen de la redevance ou pratique faisant l'objet d'une plainte de l'autre Partie contractante dans un délai raisonnable, ou b) si, à la suite d'un tel examen, elle omet de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour modifier une redevance ou pratique incompatible avec le présent article.

ARTICLE 14

Capacité et horaires

1. Chaque Partie contractante offre aux entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes un accès équitable et égal à la fourniture des services convenus sur les routes spécifiées au présent Accord.

2. Chaque Partie contractante permet aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante de déterminer la fréquence et la capacité des services convenus qu'elles offrent en fonction de leurs considérations commerciales relatives au marché. En conséquence, une Partie contractante n'impose pas aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante d'exigences concernant la capacité, la fréquence ou le trafic qui seraient incompatibles avec les objectifs du présent Accord.

3. Les Parties contractantes peuvent exiger le dépôt d'horaires ou d'indicateurs. Une Partie contractante ne peut pas limiter unilatéralement le volume du trafic, la fréquence, l'horaire ou la régularité du service, ni le ou les types d'aéronefs exploités par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, sauf dans la mesure où cela est nécessaire aux fins des services douaniers et d'autres services publics d'inspection, ou pour des motifs techniques ou opérationnels dans des conditions uniformes conformes à l'article 15 de la Convention.

ARTICLE 15

Airline Representatives

1. Each Contracting Party shall permit that:
 - (a) the designated airlines of the other Contracting Party on the basis of reciprocity, bring into and maintain in its territory their representatives and commercial, operational and technical staff, as required, in connection with the operation of the agreed services; and
 - (b) these staff requirements at the option of the designated airlines of the other Contracting Party, be satisfied by their own personnel or, by using the services of any other organization, company or airline operating in its territory and authorized to perform such services for other airlines.
2. Each Contracting Party shall require the representatives and staff of the designated airlines of the other Contracting Party to be subject to its laws and regulations. Consistent with those laws and regulations, each Contracting Party shall:
 - (a) on the basis of reciprocity and with the minimum of delay, process requests pertaining to the necessary employment authorizations, visitor visas or other similar documents to the representatives and staff referred to in paragraph 1; and
 - (b) facilitate and expedite the requirement of employment authorizations for personnel performing certain temporary duties not exceeding ninety (90) days.

ARTICLE 16

Ground Handling

1. Each Contracting Party shall permit the designated airlines of the other Contracting Party when operating in its territory:
 - (a) on the basis of reciprocity, to perform, their own ground handling in its territory and, at their option, to have ground handling services provided in whole or in part by any agent authorized by its competent authorities to provide those services; and
 - (b) to provide ground handling services for other airlines operating at the same airport.
2. The exercise of the permissions specified in paragraphs 1(a) and (b) shall be subject only to physical or operational constraints resulting from airport safety or security considerations. Any constraints shall be applied uniformly and on terms no less favourable than the most favourable terms available to any airline engaged in similar international air services at the time the constraints are imposed.

ARTICLE 15

Représentants des entreprises de transport aérien

1. Chaque Partie contractante permet aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante :

- a) d'une part, de faire venir et de faire séjourner sur son territoire, sur la base de la réciprocité, leurs représentants et leur personnel commercial, d'exploitation et technique nécessaires à l'exploitation des services convenus;
- b) d'autre part, de combler ces besoins en personnel en recourant, à leur choix, à leur propre personnel ou aux services de toute autre organisation, société ou entreprise de transport aérien exerçant ses activités sur son territoire et autorisée à fournir ces services pour d'autres entreprises de transport aérien.

2. Chaque Partie contractante exige que les représentants et le personnel des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante soient assujettis à ses lois et règlements. En conformité avec ces lois et règlements, chaque Partie contractante :

- a) d'une part, traite aussi rapidement que possible, sur la base de la réciprocité, les demandes concernant les permis de travail, les visas de visiteur ou les autres documents semblables requis destinés aux représentants et au personnel visés au paragraphe 1;
- b) d'autre part, facilite et active l'octroi des permis de travail destinés au personnel qui effectue certaines missions temporaires dont la durée ne dépasse pas quatre-vingt-dix (90) jours.

ARTICLE 16

Services d'escale

1. Chaque Partie contractante autorise les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, lorsqu'elles exploitent leurs activités sur son territoire :

- a) d'une part, à assurer, sur la base de la réciprocité, leurs propres services d'escale sur son territoire et, à leur gré, à faire assurer l'ensemble ou une partie de ces services au sol par tout mandataire autorisé par ses autorités compétentes à fournir ces services;
- b) d'autre part, à fournir des services d'escale à d'autres entreprises de transport aérien qui exploitent leurs activités dans le même aéroport.

2. L'exercice des autorisations prévues aux sous-paragraphes 1a) et b) n'est subordonné qu'aux contraintes matérielles ou opérationnelles découlant de considérations de sécurité ou de sûreté aéroportuaires. Toute contrainte est appliquée uniformément et à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables offertes à toute entreprise de transport aérien assurant des services aériens internationaux semblables au moment où la contrainte est imposée.

ARTICLE 17

Sales and Transfer of Funds

Each Contracting Party shall permit the designated airlines of the other Contracting Party:

- (a) to engage in the sale of air transportation in its territory directly or, at the discretion of the designated airlines, through their agents, and to sell transportation in the currency of its territory or, at the discretion of the designated airlines, in freely convertible currencies of other countries, and any person shall be free to purchase that transportation in currencies accepted by those airlines;
- (b) to convert and remit abroad, on demand, funds obtained in the normal course of their operations. The conversion and remittance shall be permitted without restrictions or delay at the foreign exchange market rates for current payments prevailing at the time of submission of the request for transfer, and shall not be subject to any charges other than normal service charges collected by banks for those transactions; and
- (c) to pay local expenses, including purchases of fuel, in its territory in local currency, or at the discretion of the designated airlines, in freely convertible currencies.

ARTICLE 18

Taxation

1. Profits or income from the operation of aircraft in international traffic derived by an airline of a Contracting Party, including participation in inter-airline commercial agreements or joint business ventures, shall be exempt from any tax on profits or income imposed by the Government of the other Contracting Party.
2. Capital and assets of an airline of a Contracting Party pertaining to the operation of aircraft in international traffic shall be exempt from any tax on capital or assets imposed by the Government of the other Contracting Party.
3. Gains from the alienation of aircraft operated in international traffic and movable property pertaining to the operation of those aircraft derived by an airline of a Contracting Party shall be exempt from any tax on gains imposed by the Government of the other Contracting Party.

ARTICLE 17

Ventes et transfert de fonds

Chaque Partie contractante autorise les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante :

- a) à procéder directement ou, à leur gré, par l'entremise de leurs mandataires à la vente de services de transport aérien sur son territoire, et à vendre des services de transport en devise locale ou, au gré des entreprises de transport aérien désignées, dans d'autres devises librement convertibles, toute personne étant libre d'acheter ces services dans les devises acceptées par ces entreprises;
- b) à convertir et à transférer à l'étranger, sur demande, les recettes obtenues dans le cours normal de leurs activités. La conversion et le transfert sont autorisés sans restriction ou retard, aux taux de change qui ont cours sur le marché des devises pour les paiements courants au moment de la présentation de la demande de transfert, et ils ne sont assujettis à aucune redevance, à l'exception des commissions que les banques perçoivent normalement pour ces transactions;
- c) à payer les dépenses locales, y compris les achats de carburant, engagées sur son territoire en devise locale ou, au gré des entreprises de transport aérien désignées, en devises librement convertibles.

ARTICLE 18

Taxation

1. Les bénéfices ou revenus tirés par une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante de l'exploitation d'aéronefs en trafic international, y compris de la participation à des ententes commerciales ou à des coentreprises avec d'autres entreprises de transport aérien, sont exemptés de tout impôt ou taxe sur les bénéfices ou sur les revenus imposé par le gouvernement de l'autre Partie contractante.
2. Le capital et les actifs d'une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante liés à l'exploitation d'aéronefs en trafic international sont exemptés de tout impôt ou taxe sur le capital ou sur les actifs imposé par le gouvernement de l'autre Partie contractante.
3. Les gains tirés par une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante de l'aliénation d'aéronefs exploités en trafic international et de biens meubles liés à l'exploitation de ces aéronefs sont exemptés de tout impôt ou taxe sur les gains imposé par le gouvernement de l'autre Partie contractante.

4. For the purposes of this Article:
- (a) the term “profits or income” includes gross receipts and revenues derived directly from the operation of aircraft in international traffic, including from:
 - i) the charter or rental of aircraft;
 - ii) the sale of air transportation, either for the airline itself or for any other airline; and
 - iii) interest on sums generated directly from the operation of aircraft in international traffic provided that such interest is incidental to the operation;
 - (b) the term “international traffic” means the transportation of persons and/or cargo, including mail, except where such transportation is principally between points in the territory of a Contracting Party; and
 - (c) the term “airline of a Contracting Party” means, in the case of Barbados, an airline resident in Barbados for purposes of income taxation, and, in the case of Canada, an airline resident in Canada for purposes of income taxation.
5. This Article shall not have effect if an agreement for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income has effect between the two Contracting Parties.

ARTICLE 19

Applicability to Charter/ Non-scheduled Flights

1. The provisions set out in Articles 6 (Application of Laws), 7 (Safety Standards, Certificates and Licences), 8 (Aviation Security), 9 (Customs Duties and Other Charges), 10 (Statistics), 12 (Availability of Airports and Aviation Facilities and Services), 13 (Charges for Airports and Aviation Facilities and Services), 15 (Airline Representatives), 16 (Ground Handling), 17 (Sales and Transfer of Funds), 18 (Taxation) and 20 (Consultations) apply as well to charters and other non-scheduled flights operated by air carriers of one Contracting Party into or from the territory of the other Contracting Party and to the air carriers operating such flights.
2. The provisions of paragraph 1 shall not affect national laws and regulations governing the authorization of charters or non-scheduled flights or the conduct of air carriers or other parties involved in the organization of those operations.

4. Pour l'application du présent article :
- a) l'expression « bénéfices ou revenus » englobe les recettes brutes et les revenus découlant directement de l'exploitation d'aéronefs en trafic international, y compris :
 - i) l'affrètement ou la location d'aéronefs,
 - ii) la vente de services de transport aérien, que ce soit pour le compte de l'entreprise de transport aérien en cause ou de toute autre entreprise de transport aérien,
 - iii) les intérêts sur les sommes provenant directement de l'exploitation d'aéronefs en trafic international, à condition que ces intérêts soient accessoires à cette exploitation;
 - b) l'expression « trafic international » s'entend du transport de personnes et/ou de marchandises, incluant le courrier, à l'exclusion du transport effectué principalement entre des points situés sur le territoire d'une Partie contractante;
 - c) l'expression « entreprise de transport aérien d'une Partie contractante » s'entend, dans le cas de la Barbade, d'une entreprise de transport aérien résidant à la Barbade pour les besoins de l'impôt sur le revenu, et, dans le cas du Canada, d'une entreprise de transport aérien résidant au Canada pour les besoins de l'impôt sur le revenu.
5. Le présent article est sans effet si une convention de double imposition en matière d'impôt sur le revenu a pris effet entre les deux Parties contractantes.

ARTICLE 19

Applicabilité aux vols affrétés et aux vols non réguliers

1. Les dispositions des articles 6 (Application des lois), 7 (Normes de sécurité, certificats, brevets et licences), 8 (Sûreté de l'aviation), 9 (Droits de douane et autres redevances), 10 (Statistiques), 12 (Disponibilité des aéroports et des installations et services aéronautiques), 13 (Redevances pour l'usage des aéroports et des installations et services aéronautiques), 15 (Représentants des entreprises de transport aérien), 16 (Services d'escale), 17 (Ventes et transfert de fonds), 18 (Taxation) et 20 (Consultations) s'appliquent aussi aux vols affrétés et aux autres vols non réguliers exploités par les transporteurs aériens d'une Partie contractante à destination ou au départ du territoire de l'autre Partie contractante, ainsi qu'aux transporteurs aériens qui exploitent ces vols.
2. Les dispositions du paragraphe 1 n'ont pas d'incidence sur les lois et règlements nationaux régissant les autorisations d'exploiter des vols affrétés ou non réguliers, ou la conduite des transporteurs aériens ou d'autres parties qui participent à l'organisation de ces activités.

ARTICLE 20

Consultations

Either Contracting Party may, at any time, request through diplomatic channels consultations on the implementation, interpretation, application or amendment of this Agreement or compliance with this Agreement. Those consultations, which may be between aeronautical authorities of the Contracting Parties, shall begin within a period of sixty (60) days from the date the other Contracting Party receives a written request, unless the Contracting Parties, or their aeronautical authorities, mutually determine otherwise or unless this Agreement provides otherwise.

ARTICLE 21

Amendment

Any amendment to this Agreement mutually determined as a result of consultations under Article 20 shall come into force in accordance with the terms set out in Article 26.

ARTICLE 22

Settlement of Disputes

1. If any dispute arises between the Contracting Parties relating to the interpretation or application of this Agreement, the Contracting Parties shall first endeavour to settle it by holding consultations in accordance with Article 20.
2. If the dispute is not resolved within sixty (60) days of the beginning of consultations pursuant to Article 20, the Contracting Parties may decide to refer the dispute for decision to a person or body, or either Contracting Party may submit the dispute for decision to a Tribunal of three arbitrators, one to be nominated by each Contracting Party and the third to be appointed by the two arbitrators. Each Contracting Party shall nominate an arbitrator within sixty (60) days from the date of receipt by the other Contracting Party of a written notice through diplomatic channels requesting arbitration of the dispute and the third arbitrator shall be appointed within a further period of sixty (60) days. If one of the Contracting Parties fails to nominate an arbitrator within the period specified, or if the third arbitrator is not appointed within the period specified, the President of the Council of the International Civil Aviation Organization may be requested by either Contracting Party to appoint an arbitrator or arbitrators as the case requires. If the President is of the same nationality as one of the Contracting Parties, the most senior vice-president who is not disqualified on that ground shall make the appointment. In all cases the third arbitrator shall be a national of a third State, shall act as President of the Tribunal and shall determine the place where arbitration will be held.
3. The Contracting Parties shall comply with any decision given under paragraph 2.
4. The expenses of the Tribunal shall be shared equally between the Contracting Parties.

ARTICLE 20

Consultations

Chaque Partie contractante peut demander à tout moment, par la voie diplomatique, la tenue de consultations sur la mise en œuvre, l'interprétation, l'application, l'amendement ou l'observation du présent Accord. À moins de décision conjointe contraire des Parties contractantes ou de leurs autorités aéronautiques ou de disposition contraire du présent Accord, ces consultations, qui peuvent être tenues entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes, commencent dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de réception d'une demande écrite par l'autre Partie contractante.

ARTICLE 21

Amendement

Tout amendement du présent Accord arrêté conjointement à l'issue de consultations tenues au titre de l'article 20 entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 26.

ARTICLE 22

Règlement des différends

1. Si un différend surgit entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, elles s'efforcent d'abord de le régler en tenant des consultations conformément à l'article 20.
2. Si le différend n'est pas réglé dans les soixante (60) jours qui suivent le début des consultations tenues conformément à l'article 20, les Parties contractantes peuvent décider de le soumettre à une personne ou à un organisme en vue d'une décision, ou l'une ou l'autre des Parties contractantes peut le soumettre à un tribunal formé de trois arbitres, à savoir un arbitre nommé par chaque Partie contractante et un troisième arbitre désigné par les deux premiers. Chaque Partie contractante nomme un arbitre dans les soixante (60) jours qui suivent la date où l'autre Partie contractante a reçu, par la voie diplomatique, un avis écrit demandant que le différend soit soumis à l'arbitrage; le troisième arbitre est désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si une Partie contractante ne nomme pas d'arbitre dans le délai spécifié, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai spécifié, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut demander au président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale de désigner le ou les arbitres manquants, selon le cas. Si le président est un ressortissant d'une Partie contractante, le vice-président le plus ancien en fonction qui n'est pas exclu pour ce motif procède à la désignation. Dans tous les cas, le troisième arbitre est un ressortissant d'un État tiers, il assume les fonctions de président du tribunal et détermine le lieu de l'arbitrage.
3. Les Parties contractantes se conforment à toute décision rendue en vertu du paragraphe 2.
4. Les Parties contractantes assument à parts égales les dépenses du tribunal.

5. If either Contracting Party fails to comply with a decision given under paragraph 2, the other Contracting Party may limit, withhold or revoke any rights or privileges which it has granted by virtue of this Agreement to the Contracting Party in default or to the designated airline in default.

ARTICLE 23

Termination

Either Contracting Party may at any time from the entry into force of this Agreement give notice in writing through diplomatic channels to the other Contracting Party of its decision to terminate this Agreement. The notice shall be communicated simultaneously to the International Civil Aviation Organization. The Agreement shall terminate one (1) year after the date of receipt of the notice by the other Contracting Party, unless the notice to terminate is withdrawn by mutual consent before the expiry of this period. In the absence of an acknowledgement of receipt by the other Contracting Party, the notice shall be deemed to have been received fourteen (14) days after the receipt of the notice by the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE 24

Registration with ICAO

This Agreement and any amendment shall be registered with the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE 25

Multilateral Conventions

If a multilateral convention comes into force in respect of both Contracting Parties, consultations may be held in accordance with Article 20 with a view to determining the extent to which this Agreement is affected by the provisions of the multilateral convention.

5. Si une Partie contractante ne se conforme pas à une décision rendue en vertu du paragraphe 2, l'autre Partie contractante peut limiter, refuser ou révoquer tout droit ou privilège accordé par elle en vertu du présent Accord à la Partie contractante en défaut ou à l'entreprise de transport aérien désignée en défaut.

ARTICLE 23

Dénonciation

Chaque Partie contractante peut, à tout moment à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, notifier par écrit, par la voie diplomatique, à l'autre Partie contractante sa décision de mettre fin au présent Accord. La notification est transmise simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. L'Accord prend fin un (1) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que la notification ne soit retirée par consentement mutuel avant l'expiration de cette période. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, la notification est réputée avoir été reçue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 24

Enregistrement auprès de l'OACI

Le présent Accord et tout amendement qui y est apporté sont enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 25

Conventions multilatérales

En cas d'entrée en vigueur d'une convention multilatérale liant les deux Parties contractantes, des consultations peuvent être tenues conformément à l'article 20 afin d'évaluer l'incidence des dispositions de la convention en question sur le présent Accord.

ARTICLE 26

Entry into Force

This Agreement shall enter into force on the date of the last written notification, through diplomatic channels, by which the Contracting Parties have notified each other that all necessary internal procedures for entry into force of this Agreement have been completed.

The *Agreement between the Government of Canada and the Government of Barbados on Air Services*, done on the 18th day of October, 1985, terminates upon entry into force of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Barbados on this 9th day of May 2017, in the English and French languages, each version being equally authentic.

Marie Legault

Maxine McClean

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

**FOR THE GOVERNMENT
OF BARBADOS**

ARTICLE 26

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière des notifications écrites, échangées par la voie diplomatique, par lesquelles les Parties contractantes se notifient mutuellement l'accomplissement de toutes les procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.

L'Accord de services aériens entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Barbade, fait le 18 octobre 1985, prend fin à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Barbades, ce 9^e jour de mai 2017, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Marie Legault

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA BARBADE**

Maxine McClean

ANNEX

ROUTE SCHEDULE

The Contracting Parties confirm that the designated airlines of each Contracting Party shall be entitled to perform scheduled international air transportation between the points on the following routes:

SECTION I

For the airlines designated by the Government of Canada, the following route may be operated in either direction:

Points Behind Canada	Points in Canada	Intermediate Points	Points in Barbados	Points Beyond Barbados
Any point(s)	Any point(s)	Any point(s)	Any point(s)	Any point(s)

Notes:

1. Traffic may be picked up at Points in Canada and set down at Points in Barbados and vice versa. Traffic may be picked up at Points Behind Canada, at Intermediate Points, and at Points Beyond and set down at Points in Barbados and vice versa.
2. Transit and own stopover rights shall be available at Points in Canada, at Intermediate Points, at Points in Barbados.
3. Each designated airline may, on any or all flights and at its option: i) serve Points in Barbados separately or in combination, ii) omit any points on any or all services, provided that, with the exception of all-cargo services, all services serve at least one of the Points in Canada, without directional or geographic limitation.
4. Different flight numbers may be combined within one aircraft operation. Points Behind Canada may be served with or without change of aircraft or flight number and the designated airlines of Canada may hold out and advertise such services to the public as through services.

ANNEXE

TABLEAU DES ROUTES

Les Parties contractantes confirment que les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante peuvent exploiter des services de transport aérien réguliers entre les points situés sur les routes spécifiées ci-dessous :

SECTION I

Les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement du Canada peuvent exploiter la route suivante dans l'une ou l'autre direction :

Points en deçà du Canada	Points au Canada	Points intermédiaires	Points en Barbade	Points au-delà de la Barbade
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points

Remarques :

1. Le trafic peut être embarqué aux points au Canada et débarqué aux points en Barbade, et vice-versa. Le trafic peut être embarqué aux points en deçà du Canada, aux points intermédiaires et aux points au-delà, et débarqué aux points en Barbade, et vice-versa.
2. Les droits de transit et les droits propres d'escale peuvent être exercés aux points au Canada, aux points intermédiaires et aux points en Barbade.
3. Chaque entreprise de transport aérien désignée peut, sur l'un quelconque ou sur l'ensemble des vols et à son gré : i) desservir les points en Barbade séparément ou de manière combinée; ii) omettre n'importe quels points pour un ou pour l'ensemble des services, pourvu que tous les services, à l'exception des services tout-cargo, desservent au moins un point au Canada, sans limitation de direction ou d'ordre géographique.
4. Différents numéros de vol peuvent être combinés pour une même exploitation d'aéronef. Les points en deçà du Canada peuvent être desservis avec ou sans changement d'aéronef ou de numéro de vol, et les entreprises de transport aérien désignées du Canada peuvent offrir et présenter de tels services au public en tant que services directs.

5. The Contracting Parties require that the designated airlines of Canada notify the aeronautical authorities of Barbados of air services to be operated between third countries and Points in Barbados ninety (90) days in advance or such lesser period as may be authorised by the aeronautical authorities of Barbados. Each of the points may be changed on ninety (90) days' notice to the aeronautical authorities of Barbados or such lesser period as may be authorised by the aeronautical authorities of Barbados.

6. (1) Subject to the regulatory requirements normally applied to such operations by the aeronautical authorities of Barbados, each designated airline of Canada may enter into cooperative arrangements for the purposes of:
- (a) holding out the agreed services on the specified routes by code-sharing (i.e. selling transportation under its own code) on flights operated by any airlines of Canada, of Barbados, and/or of any third country; and/or a surface transportation provider of any country; and/or
 - (b) carrying traffic under the code of any other airline where such other airline has been authorized by the aeronautical authorities of Barbados to sell transportation under its own code on flights operated by the designated airlines of Canada.
- (2) The aeronautical authorities of Barbados may require all airlines involved in code-sharing arrangements to hold the appropriate underlying route authority.
- (3) The aeronautical authorities of Barbados may require code-sharing services involving transportation between the Points in Barbados to be restricted to flights operated by airlines authorised by the aeronautical authorities of Barbados to provide services between the Points in Barbados and all transportation between the Points in Barbados under the code of the designated airlines of Canada shall only be available as part of an international journey.
- (4) The aeronautical authorities of Barbados shall not withhold permission for code-sharing services identified in Note 6 paragraph (1) (a) by the designated airlines of Canada on the basis that airlines operating the aircraft do not have the right from Barbados to carry traffic under the code of the airlines designated by Canada.
- (5) The aeronautical authorities of both Contracting Parties may require all participants in such code-sharing arrangements to ensure that passengers are fully informed of the identity of the operator and the mode of transportation for each segment of the journey.

5. Les Parties contractantes exigent des entreprises de transport aérien désignées du Canada qu'elles avisent les autorités aéronautiques de la Barbade des services aériens qui seront exploités entre des pays tiers et des points en Barbade quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance, ou dans un délai plus court autorisé par les autorités aéronautiques de la Barbade. Chacun des points peut être modifié moyennant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours donné aux autorités aéronautiques de la Barbade, ou un préavis plus court autorisé par ces autorités.
6. (1) Sous réserve des exigences réglementaires normalement appliquées par les autorités aéronautiques de la Barbade à ce type d'activités, chaque entreprise de transport aérien désignée du Canada peut conclure des arrangements de coopération aux fins suivantes :
- a) offrir les services convenus sur les routes spécifiées en partage de codes (c.-à-d. vendre les services de transport sous son propre code) sur les vols exploités par toute entreprise de transport aérien du Canada, de la Barbade et/ou de tout pays tiers, et/ou par un transporteur de surface de n'importe quel pays; et/ou
 - b) transporter du trafic sous le code de toute autre entreprise de transport aérien qui a été autorisée par les autorités aéronautiques de la Barbade à vendre des services de transport sous son propre code sur les vols exploités par les entreprises de transport aérien désignées du Canada.
- (2) Les autorités aéronautiques de la Barbade peuvent exiger que toutes les entreprises de transport aérien participant à des arrangements de partage de codes soient titulaires des droits nécessaires à l'égard des routes concernées.
- (3) Les autorités aéronautiques de la Barbade peuvent exiger que les services en partage de codes comportant le transport entre les points en Barbade soient limités aux vols exploités par des entreprises de transport aérien autorisées par ces autorités à fournir des services entre ces points, et tout transport effectué entre les points en Barbade sous le code des entreprises de transport aérien désignées du Canada doit faire partie d'un trajet international.
- (4) Les autorités aéronautiques de la Barbade ne peuvent refuser d'autoriser les entreprises de transport aérien désignées du Canada à fournir les services en partage de codes visés à l'alinéa (1)a) de la Remarque 6 au motif que la Barbade n'a pas accordé aux entreprises de transport aérien exploitant l'aéronef le droit de transporter du trafic sous le code des entreprises de transport aérien désignées du Canada.
- (5) Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes peuvent exiger que tous les participants aux arrangements de partage de codes précités veillent à ce que les passagers soient pleinement informés de l'identité de l'exploitant et du mode de transport utilisé pour chaque segment du trajet.

7. The Contracting Parties permit the designated airlines of Canada, at any points on the specified route and at their option, to transfer traffic between their own aircraft without any limitation as to type or number of aircraft, provided that, in the outbound direction, the transportation beyond such points is a continuation of the transportation from Canada and, in the inbound direction, the transportation to Canada is a continuation of the transportation from beyond such points and provided that all passenger and combination flights involved in the transfer originate or terminate in Canada. For the purpose of code-sharing services, airlines shall be permitted to transfer traffic between aircraft without limitation.

8. The aeronautical authorities of Barbados shall permit the designated airlines of Canada, when operating cargo services to or from Barbados:

- (a) to employ without restriction in connection with the agreed services any surface transportation for cargo to or from any points in the territories of the Contracting Parties or in third countries, including transport to and from all airports with customs facilities, and including, where applicable, the right to transport cargo in bond under applicable laws and regulations;
- (b) to have access to airport customs processing and facilities for cargo moving by surface or by air; and
- (c) to elect to perform their own cargo surface transportation or to provide it through arrangements with other surface carriers, including surface transportation operated by other airlines.

Intermodal cargo services may be offered at a single, through price for the air and surface transportation combined, provided that shippers are not misled as to the facts concerning such transportation.

7. Les Parties contractantes autorisent les entreprises de transport aérien désignées du Canada, à n'importe quels points de la route spécifiée et à leur gré, à transférer du trafic entre leurs propres aéronefs sans restriction quant au type ou au nombre d'aéronefs, pourvu qu'à l'aller le transport au-delà de ces points soit une continuation du transport au départ du Canada, et qu'au retour le transport à destination du Canada soit une continuation du transport en provenance de points situés au-delà de ces points, et pourvu que tous les vols passagers et mixtes visés par le transfert aient le Canada comme point de départ ou d'arrivée. Aux fins des services en partage de codes, les entreprises de transport aérien sont autorisées à transférer du trafic entre les aéronefs sans aucune restriction.

8. Les autorités aéronautiques de la Barbade autorisent les entreprises de transport aérien désignées du Canada, lorsqu'elles exploitent des services de transport des marchandises à destination ou au départ de la Barbade :

- a) s'agissant des services convenus, à recourir sans restriction à tout transport de surface pour les marchandises à destination ou en provenance de tous points situés sur les territoires des Parties contractantes ou de pays tiers, incluant le transport en provenance et à destination de tout aéroport disposant d'installations douanières, et incluant, s'il y a lieu, le droit de transporter des marchandises sous douane en conformité avec les lois et règlements applicables;
- b) à avoir accès aux installations et procédures douanières des aéroports pour les marchandises transportées par voie de surface ou par voie aérienne;
- c) à choisir d'effectuer leurs propres transports de surface pour les marchandises ou de les faire effectuer dans le cadre d'arrangements avec d'autres transporteurs de surface, y compris en recourant au transport de surface exploité par d'autres entreprises de transport aérien.

Les services intermodaux de transport des marchandises peuvent être offerts à un prix unique de point à point pour le transport combiné aérien et de surface, pourvu que les expéditeurs ne soient pas induits en erreur quant aux modalités de ce transport.

SECTION II

For the airline or airlines designated by the Government of Barbados, the following route may be operated in either direction:

Points Behind Barbados	Points in Barbados	Intermediate Points	Points in Canada	Points beyond Canada
Any point(s)	Any point(s)	Any point(s)	Any point(s)	Any point(s)

Notes:

1. Traffic may be picked up at Points in Barbados and set down at Points in Canada and vice versa. Traffic may be picked up at Points Behind Barbados, at Intermediate Points, and at Points Beyond and set down at Points in Canada and vice versa.
2. Transit and own stopover rights shall be available at Points in Barbados, at Intermediate Points, at Points in Canada.
3. Each designated airline may, on any or all flights and at its option: i) serve Points in Canada separately or in combination, ii) omit any points on any or all services, provided that, with the exception of all-cargo services, all services serve at least one of the Points in Barbados, without directional or geographic limitation.
4. Different flight numbers may be combined within one aircraft operation. Points Behind Barbados may be served with or without change of aircraft or flight number and the designated airlines of Barbados may hold out and advertise such services to the public as through services.
5. The Contracting Parties require that the designated airlines of Barbados notify the aeronautical authorities of Canada of air services to be operated between third countries and Points in Canada ninety (90) days in advance or such lesser period as may be authorised by the aeronautical authorities of Canada. Each of the points may be changed on ninety (90) days' notice to the aeronautical authorities of Canada or such lesser period as may be authorised by the aeronautical authorities of Canada.

SECTION II

La ou les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement de la Barbade peuvent exploiter la route suivante dans l'une ou l'autre direction :

Points en deçà de la Barbade	Points en Barbade	Points intermédiaires	Points au Canada	Points au-delà du Canada
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points

Remarques :

1. Le trafic peut être embarqué aux points en Barbade et débarqué aux points au Canada, et vice-versa. Le trafic peut être embarqué aux points en deçà de la Barbade, aux points intermédiaires et aux points au-delà, et débarqué aux points au Canada, et vice-versa.
2. Les droits de transit et les droits propres d'escale peuvent être exercés aux points en Barbade, aux points intermédiaires et aux points au Canada.
3. Chaque entreprise de transport aérien désignée peut, sur l'un quelconque ou sur l'ensemble des vols et à son gré : i) desservir les points au Canada séparément ou de manière combinée; ii) omettre n'importe quels points pour un ou pour l'ensemble des services, pourvu que tous les services, à l'exception des services tout-cargo, desservent au moins un point en Barbade, sans limitation de direction ou d'ordre géographique.
4. Différents numéros de vol peuvent être combinés pour une même exploitation d'aéronef. Les points en deçà de la Barbade peuvent être desservis avec ou sans changement d'aéronef ou de numéro de vol, et les entreprises de transport aérien désignées de la Barbade peuvent offrir et présenter de tels services au public en tant que services directs.
5. Les Parties contractantes exigent des entreprises de transport aérien désignées de la Barbade qu'elles avisent les autorités aéronautiques du Canada des services aériens qui seront exploités entre des pays tiers et les points au Canada quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance, ou dans un délai plus court autorisé par ces autorités. Chacun des points peut être modifié moyennant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours donné aux autorités aéronautiques du Canada, ou un préavis plus court autorisé par ces autorités.

6. (1) Subject to the regulatory requirements normally applied to such operations by the aeronautical authorities of Canada, each designated airline of Barbados may enter into cooperative arrangements for the purposes of:
 - (a) holding out the agreed services on the specified routes by code-sharing (i.e. selling transportation under its own code) on flights operated by any airlines of Barbados, of Canada, and/or of any third country; and/or a surface transportation provider of any country; and/or
 - (b) carrying traffic under the code of any other airline where such other airline has been authorized by the aeronautical authorities of Canada to sell transportation under its own code on flights operated by the designated airlines of Barbados.
- (2) The aeronautical authorities of Canada may require all airlines involved in code-sharing arrangements to hold the appropriate underlying route authority.
- (3) The aeronautical authorities of Canada may require code-sharing services involving transportation between the Points in Canada to be restricted to flights operated by airlines authorised by the aeronautical authorities of Canada to provide services between the Points in Canada and all transportation between the Points in Canada under the code of the designated airlines of Barbados shall only be available as part of an international journey.
- (4) The aeronautical authorities of Canada shall not withhold permission for code-sharing services identified in Note 6 paragraph (1) (a) by the designated airlines of Barbados on the basis that airlines operating the aircraft do not have the right from Canada to carry traffic under the code of the airlines designated by Barbados.
- (5) The aeronautical authorities of both Contracting Parties may require all participants in such code-sharing arrangements to ensure that passengers are fully informed of the identity of the operator and the mode of transportation for each segment of the journey.

6. (1) Sous réserve des exigences réglementaires normalement appliquées par les autorités aéronautiques du Canada à ce type d'activités, chaque entreprise de transport aérien désignée de la Barbade peut conclure des arrangements de coopération aux fins suivantes :
- a) offrir les services convenus sur les routes spécifiées en partage de codes (c.-à-d. vendre les services de transport sous son propre code) sur les vols exploités par toute entreprise de transport aérien de la Barbade, du Canada et/ou de tout pays tiers, et/ou un transporteur de surface de n'importe quel pays; et/ou
 - b) transporter du trafic sous le code de toute autre entreprise de transport aérien qui a été autorisée par les autorités aéronautiques du Canada à vendre des services de transport sous son propre code sur les vols exploités par les entreprises de transport aérien désignées de la Barbade.
- (2) Les autorités aéronautiques du Canada peuvent exiger que toutes les entreprises de transport aérien participant à des arrangements de partage de codes soient titulaires des droits nécessaires à l'égard des routes concernées.
- (3) Les autorités aéronautiques du Canada peuvent exiger que les services en partage de codes comportant le transport entre les points au Canada soient limités aux vols exploités par des entreprises de transport aérien autorisées par ces autorités à fournir des services entre ces points, et tout transport effectué entre les points au Canada sous le code des entreprises de transport aérien désignées de la Barbade doit faire partie d'un trajet international.
- (4) Les autorités aéronautiques du Canada ne peuvent refuser d'autoriser les entreprises de transport aérien désignées de la Barbade à fournir les services en partage de codes visés à l'alinéa (1)a) de la Remarque 6 au motif que le Canada n'a pas accordé aux entreprises de transport aérien exploitant l'aéronef le droit de transporter du trafic sous le code des entreprises de transport aérien désignées de la Barbade.
- (5) Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes peuvent exiger que tous les participants aux accords de partage de codes précités veillent à ce que les passagers soient pleinement informés de l'identité de l'exploitant et du mode de transport utilisé pour chaque segment du trajet.

7. The Contracting Parties permit the designated airlines of Barbados, at any points on the specified route and at their option, to transfer traffic between their own aircraft without any limitation as to type or number of aircraft, provided that, in the outbound direction, the transportation beyond such points is a continuation of the transportation from Barbados and, in the inbound direction, the transportation to Barbados is a continuation of the transportation from beyond such points and provided that all passenger and combination flights involved in the transfer originate or terminate in Barbados. For the purpose of code-sharing services, airlines shall be permitted to transfer traffic between aircraft without limitation.

8. The aeronautical authorities of Canada shall permit the designated airlines of Barbados when operating cargo services to or from Canada:

- (a) to employ without restriction in connection with the agreed services any surface transportation for cargo to or from any points in the territories of the Contracting Parties or in third countries, including transport to and from all airports with customs facilities, and including, where applicable, the right to transport cargo in bond under applicable laws and regulations;
- (b) to have access to airport customs processing and facilities for cargo moving by surface or by air; and
- (c) to elect to perform their own cargo surface transportation or to provide it through arrangements with other surface carriers, including surface transportation operated by other airlines.

Intermodal cargo services may be offered at a single, through price for the air and surface transportation combined, provided that shippers are not misled as to the facts concerning such transportation.

7. Les Parties contractantes autorisent les entreprises de transport aérien désignées de la Barbade, à n'importe quels points de la route spécifiée et à leur gré, à transférer du trafic entre leurs propres aéronefs sans restriction quant au type ou au nombre d'aéronefs, pourvu qu'à l'aller le transport au-delà de ces points soit une continuation du transport au départ de la Barbade, et qu'au retour le transport à destination de la Barbade soit une continuation du transport en provenance de points situés au-delà de ces points, et pourvu que tous les vols passagers et mixtes visés par le transfert aient la Barbade comme point de départ ou d'arrivée. Aux fins des services en partage de codes, les entreprises de transport aérien sont autorisées à transférer du trafic entre les aéronefs sans aucune restriction.

8. Les autorités aéronautiques du Canada autorisent les entreprises de transport aérien désignées de la Barbade, lorsqu'elles exploitent des services de transport des marchandises à destination ou au départ du Canada :

- a) s'agissant des services convenus, à recourir sans restriction à tout transport de surface pour les marchandises à destination ou en provenance de tous points situés sur les territoires des Parties contractantes ou de pays tiers, incluant le transport en provenance et à destination de tout aéroport disposant d'installations douanières, et incluant, s'il y a lieu, le droit de transporter des marchandises sous douane en conformité avec les lois et règlements applicables;
- b) à avoir accès aux installations et procédures douanières des aéroports pour les marchandises transportées par voie de surface ou par voie aérienne;
- c) à choisir d'effectuer leurs propres transports de surface pour les marchandises ou de les faire effectuer dans le cadre d'arrangements avec d'autres transporteurs de surface, y compris de recourir au transport de surface exploité par d'autres entreprises de transport aérien.

Les services intermodaux de transport des marchandises peuvent être offerts à un prix unique de point à point pour le transport combiné aérien et de surface, pourvu que les expéditeurs ne soient pas induits en erreur quant aux modalités de ce transport.